

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 05/10/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

#### **GAIA AVENIR**

19 rue Pierre Gilles de Gennes  
Gerland Plaza  
69007 Lyon

Références : 20230323-RAP-63-0401-Insp-ISDND-Cusset.odt  
Code AIOT : 0016400362

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2023 dans l'établissement GAIA AVENIR implanté RTE DE LA BRUYERE CHEMIN DE LE GUEGUE 03300 Cusset. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAIA AVENIR
- RTE DE LA BRUYERE CHEMIN DE LE GUEGUE 03300 Cusset
- Code AIOT : 0016400362
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de l'ISDND de Cusset est autorisé à accueillir des déchets non dangereux à hauteur de 95 000 tonnes/an jusqu'au 8 septembre 2030, en provenance de l'Allier et des départements limitrophes.

Son exploitation est encadrée par l'arrêté préfectoral n°277-10 du 25 janvier 2010, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 25 avril 2023, et par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Traçabilité des déchets (article R.541-45 du code de l'environnement),
- Nuisances olfactives (article 36 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 modifié),
- Conception des casiers (article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 modifié),
- Campagne de mesure des émissions diffuses (article 21-4 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016),
- Mise en service de la WAGABOX (articles 17.8 et 27 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 modifié),
- Installations de traitement du biogaz (article 33 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 modifié),
- Incendie du B6 du 08/07/2023 (article R.512-69 du code de l'environnement),
- Surveillance des PFAS (articles 2 à 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023),
- les suites données aux autres constats relevés lors de l'inspection précédente.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Campagnes de mesure des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 > IV.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 36	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Conception des casiers	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 16-1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Actions engagées par SUEZ pour répondre aux interrogations des riverains	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 36	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Mise en service de la WAGABOX	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 178.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Mise en service de la WAGABOX	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 178.6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 29-3	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installations de traitement du biogaz	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 33	/	Sans objet
6	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	/	Sans objet
8	Mise en service de la WAGABOX	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 17.8.4	/	Sans objet
11	Mise en service de la WAGABOX	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 27	/	Sans objet
12	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-69	/	Sans objet
13	Surveillance des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Sans objet
14	Surveillance des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nouvelles nuisances olfactives ont été observées sur la fin d'été 2023. Outre la mise en service de la WAGABOX, les talus du casier B6 demeurent fragiles et sont systématiquement endommagées lors d'épisode pluvieux significatif. GAIA a pris la décision de modifier la couverture de ces talus en installant une membrane étanche. Ces travaux, dont le détail doit être porté à la connaissance de Mme la Préfète de l'Allier, doivent s'achever en octobre 2023. Une nouvelle campagne des émissions diffuses permettra de vérifier l'efficacité de cette mesure. Cette campagne couvrira l'ensemble du site et permettra de s'assurer de l'absence d'anomalie significative sur les anciens casiers.

L'inspection a permis de contrôler le respect global des dispositions introduites par l'AP du 25/04/23 et applicables à la WAGABOX. Celle-ci devrait être mise en service courant octobre 2023.

L'action nationale "traçabilité des déchets" a été déclinée et a montré que le RNDTS était régulièrement renseigné.

Enfin, l'étude de dimensionnement de la future installation de traitement des lixiviats doit tenir compte de la présence des PFAS détectés lors du contrôle inopiné réalisé par la DREAL durant l'été 2023.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Campagnes de mesure des émissions diffuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 > IV.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Campagne de mesure des émissions diffuses

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 29/09/2023

### Prescription contrôlée :

Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

### Constats :

Lors de la CSS du 22 mars 2023, il a été demandé à GAIA de réaliser une campagne de mesure des émissions diffuses portant sur l'ensemble du site.

Le rapport établi par la société RIQUIER et daté du 03/07/2023 a été transmis le 06/07/2023. Il relève de nombreuses anomalies sur l'ensemble du talus du casier 6.

Le plan d'action de lutte contre les nuisances olfactives a été mis à jour pour intégrer l'ensemble des anomalies relevées (mail GAIA du 17/08/2023).

Selon l'exploitant, l'importance de concentrations relevées sont liées à un problème de pompage du biogaz lié à la mise en service de la WAGABOX durant les mesures. Au demeurant, ces anomalies sont principalement liées à la qualité de l'argile employée pour couvrir les talus dont la teneur en sable rend fragile la couverture aux moindres ruissellements.

La campagne ne couvre par l'intégralité du site (oubli de l'exploitant). En conséquence, GAIA a indiqué qu'une nouvelle campagne sera réalisée par l'entreprise RIQUIER lorsque le projet de stabilisation des talus de B6 sera achevé (Cf. constat n°X).

### La DREAL demande :

- la transmission du plan d'actions mis à jour tous les 15 jours,
- la transmission, sous 1 mois, du justificatif attestant de la commande en vue d'une campagne de mesure des émissions diffuses couvrant l'ensemble du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Nuisances olfactives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 36
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Episodes de nuisance olfactive de l'été 2022

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

**Constats :**

Episode de nuisances olfactives observés depuis l'été 2022 - Suivi des plaintes - Etat des lieux semaine 39 :

8 plaintes ont été enregistrées en septembre 2023. Ces nouveaux signalement témoignent d'une nouvelle dégradation de la situation à la fin de l'été 2023. Les maires de Cusset et de Vichy se sont manifestés à plusieurs reprises via les services de Vichy Communauté.

GAIA explique ces nuisances par la mise en service de la WAGABOX qui a posé par deux fois au moins des problèmes de captation du biogaz. Par ailleurs, la couverture actuelle des talus de B6 est régulièrement endommagée par les épisodes de précipitations importantes. Le projet de couverture des talus par une géomembrane devrait supprimer les émissions diffuses du casier. Par ailleurs, la phase de réglage de la WAGABOX est en cours de finalisation et sa mise en service est prévu pour le début du mois d'octobre.

Enfin, une nouvelle campagne de mesure par une entreprise experte confirmera l'efficacité de cette solution.

**GAIA doit prendre, sous 1 mois, toutes les dispositions nécessaires pour supprimer les nuisances olfactives générées par l'installation.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Installations de traitement du biogaz**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 33

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en service de la WAGABOX

**Prescription contrôlée :**

L'établissement dispose en permanence d'une torchère de secours destinée à la destruction du biogaz par incinération en cas d'arrêt des installations de valorisation du biogaz.

**Constats :**

La WAGABOX est sécurisé par une torchère dédiée. Le moteur est lui sécurisé par deux autres torchères. Les deux équipements sont sur des réseaux distincts qui peuvent être raccordés manuellement en cas de panne. La WAGABOX n'est pas dimensionnée pour capter tout le biogaz produit aujourd'hui par le site. Le biogaz restant est toujours valorisé par le moteur. Non démarrage de la torchère WAGA : Prise du relais par la torchère WAGA a été corrigé (automatisme). Pas de reprise possible par le moteur car il y a deux réseaux distincts, il faut intervenir manuellement en cas de panne.

La phase de réglage de la WAGABOX a été à l'origine de nuisance olfactive :

- arrêt de la WAGABOX le 10/08/23 sans démarrage de la torchère lié à un problème de paramétrage des automates (programmation corrigée fin septembre). GAIA a par ailleurs demandé à WAGA-ENERGY à avoir l'information en cas de non démarrage de la torchère ;  
- dépression générée par la WAGABOX insuffisante provoquant un mauvais dégazage du massif le 11/09/23 et des plaintes de la ville de Cusset justifiées par un vent du Nord-Ouest. Le problème a été réglé le lendemain. Le tirage est aujourd'hui réglé à 400 m<sup>3</sup>/h.

La WAGABOX a été mise à l'arrêt le 13/09/23 en attendant son démarrage pour injection dans le réseau (en attente accord GRDF prévu début octobre). Depuis cette date tout le biogaz du site est capté par le moteur.

**Observations : GAIA informera la DREAL dès qu'il sera autorisé par GrDF à injecter sur le réseau le biogaz épuré par la WAGABOX.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Conception des casiers

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 16-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Couverture talus B6

**Prescription contrôlée :**

Les alvéoles seront délimitées par des diguettes de fond. Les fronts de déchets entre alvéoles recevront à l'avancement une couverture de matériaux d'une épaisseur minimum de 1 mètre.

**Constats :**

Sur la base des préconisations émises par la société RIQUIER Environnement à l'issue de la campagne de mesure des émissions diffuses de juillet 2023, GAIA a entrepris de modifier l'étanchéité des talus du casier B6 par mise en place d'une géomembrane.

L'article 6.5 de l'AP du 25/01/10 prévoit que : "Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires."

La DREAL en a été informé par message électronique du 15/09/2023. A la demande de l'inspection, GAIA a apporté par mail du 18/09/23 que les travaux consistaient à recouvrir l'intégralité des talus sud de B6 par une membrane en PEHD. La membrane est ancrée à chaque risberme (R1 R2 R3) et couvre chaque talus. La membrane 1 tuilera ainsi sur la membrane 2 qui tuilera avec la membrane 3.

L'objectif de ces travaux est de protéger les talus des intempéries. La mise en place de la membrane permettra également d'améliorer l'étanchéité des talus et d'optimiser le captage du biogaz.

Leur coût est de 300 000 €.

Concernant le calendrier, le jour de l'inspection, le talus inférieur était achevé. Le talus intermédiaire sera achevé début de semaine 40. La première phase de couverture du dernier talus commencera semaine 40 et devrait être achevé semaine 41.

Une équipe SUEZ est présente en permanence afin d'effectuer les déconnexions/reconnexions et de réduire au maximum l'impact olfactif de ces travaux. Les services de VICHY Communauté ont été informés de la réalisation de ces travaux.

La DREAL a constaté sur le terrain l'avancement de ces travaux. A noter que l'inspection a pu constater que les émissions odorantes paraissaient moins importantes que lors de l'inspection du 22/03/2023.

En tout état de cause, la modification de la couverture provisoire du casier B6, a priori non-conforme par rapport à l'article 34 de l'AM du 15/02/2016, doit faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance décrivant l'ensemble des modifications apportées (type de membrane, tuilage, ancrage,...), la gestion des eaux de ruissellement, et les actions prévues pour limiter les nuisances olfactives durant ces travaux.

**L'inspection demande que ce dossier soit adressé sous un délai n'excédant pas 1 mois à la Préfecture de l'Allier (copie DREAL).**

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 5 : Actions engagées par SUEZ pour répondre aux interrogations des riverains

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 36
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Episodes de nuisance olfactive de l'été 2022
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 22/03/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 12/05/2023</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.
<b>Constats :</b> Campagnes de surveillance des odeurs (intervention EGIS): - campagne 2022 : la version finale de ce rapport est celle présentée en CSS le 22/03/23 - campagne 2023 : remise rapport prévue pour mi octobre. GAIA a transmis à EGIS les observations formulées par les membres de la CSS le 22/03/23 (prise en compte des observations au moment des températures de rosée)
Etude des risques sanitaires de l'ISDND de Cusset (prestation confiée à ARIA technologie) : - pas de mesures dans l'environnement possible tant que les travaux de B7 ne sont pas finalisés. La fin des travaux de terrassement est prévue en novembre 2023 - première mesure attendue pour fin 2023 - remise de l'étude à la préfecture 6 mois plus tard
GAIA doit se rapprocher d'ARIA technologie pour mettre en place un capteur chez un des riverains du site. <b>L'exploitant doit confirmer la prise en compte de cette demande à la DREAL sous 1 mois (si impossibilité technique, justification à fournir dans le même délai).</b>
<b>Observations :</b> La DREAL demande que le rapport relatif à la campagne 2023 lui soit transmis avec l'ensemble des données collectées par EGIS.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 6 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
<b>Prescription contrôlée :</b> II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les

négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

La transmission des données au RNTDS est centralisée au niveau de SUEZ.

La chronologie suivie est la suivante : J : pesée / J+1 : vérification pesée par GAIA / J+2 : vérification par agence commerciale SUEZ / J+4 ou J+5 : injection dans RNTDS

L'inspection a procédé à une extraction du RNTDS portant sur les 12 derniers mois :

- 615 lignes (sur 16 848) relatives au code déchet 20 03 01 ne comportent pas de "producteur" (4011 tonnes). GAIA a expliqué qu'il s'agissait de collectes multi producteurs de DAE assurées par SUEZ. La collecte des petits apporteurs ne peut être affectée à un seul SIRET dans le RNTDS, d'où l'absence de code producteur

- déchets comportant une fraction organique (interdits depuis 2010 sur le site) : GAIA a expliqué ne pas être en mesure de réaliser des contrôles systématiques sur le site. Le respect de cette disposition repose sur l'engagement du producteur contractualisé dans les FIP. En cas de constats d'anomalie, il y a application d'une pénalité.

- comparaison entre le tonnage déclaré sur le RNTDS pour le mois d'août 2023 et le registre présent sur site (tonnages enregistrés depuis le logiciel de pesée) : 6709,39 dans RNTDS et 6709 dans le logiciel de pesée ;

- Déchets d'emballage textile (15 01 09) : 3,96 tonnes provenant des Etb MORLATS. Ces déchets correspondent à des sacs de jute.

- Apports de déchets en provenance des centres commerciaux :

\* Carrefour Cusset - Code 200301 - déchets ménager séparés - 63,59 tonnes

\* Leclerc Bellerive - Code 200301 - déchets ménager séparés - 142,06 tonnes Dans les deux cas, la part de biodéchets reste est inconnue.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 7 : Traçabilité des déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de

ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

**Constats :**

Extraction TRACKDECHETS : aucun BSDD n'a été saisi dans TRACKDECHETS.

**La DREAL demande à l'exploitant de lui confirmer, sous 1 mois, qu'aucun déchet dangereux n'a été produit par le site sur 2022 et 2023.**

**Dans le cas contraire, les tonnages et les BSDD (papier le cas échéant) correspondants devront être communiqués à l'inspection dans le même délai.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 8 : Mise en service de la WAGABOX

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 17.8.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conduite des installations

**Prescription contrôlée :**

Au niveau des installations est mis en place un dispositif de conduite et de surveillance des appareillages le nécessitant. Ce dispositif est centralisé en salle de contrôle ou équivalent.

Le dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité de l'installation.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de manière à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation d'épuration doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures, les appareillages et dans les alentours.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

L'installation d'épuration du biogaz est exploitée et entretenue par des personnes formées à cet effet.

Des procédures de suivi et de maintenance sont établies. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive de l'installation d'épuration du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation normale, incidentelle ou accidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est défini sous la responsabilité de l'exploitant et ne peut en tout état de cause être supérieur à 1 an. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

La conduite et la surveillance de l'installation sont assurées à distance. Un panneau de contrôle situé dans un local attenant au local filtration permet de prendre la main en local de l'installation (maintenance). Les paramètres importants pour la sécurité de l'installation, définis par WAGA ENERGY, sont mesurés et enregistrer en continu.

Toute dérive génère une alarme reportée sur une astreint assurée par WAGA ENERGY qui assure le traitement de ces alarmes (envoi d'un technicien sur place le cas échéant) et le retour d'expérience des défauts.

Les différentes parties de l'installation sont ventilées en permanence.

Des procédures de suivi et de maintenance sont en cours de finalisation par WAGA ENERGY. Une procédure d'isolement de l'installation doit être établie par l'exploitant.

**Observations : Les procédures de conduite, de surveillance et d'isolement de la WAGABOX doivent être établies sous 1 mois.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 9 : Mise en service de la WAGABOX

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 17.8.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Alimentation en biogaz

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

L'alimentation générale amont en biogaz de l'installation d'épuration est munie d'une vanne manuelle de barrage afin de permettre en toute circonstance l'interruption de cette alimentation. Les positions « ouvertes » / « fermées » de la vanne sont clairement identifiées.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique(détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

**Constats :**

La protection des canalisations est à renforcer dans l'angle Sud Est de l'installation (zone de retournement des poids lourds). Elles sont repérées par des couleurs normalisées.

L'alimentation générale amont en biogaz est munie d'une vanne manuelle de barrage 1/4 de tours.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite amont d'alimentation en biogaz (périmètre ne relevant pas de WAGA ENERGY).

**L'exploitant doit confirmer, sous 1 mois, que ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.**

La chaîne de coupure automatique a été testée dans le cadre de la phase de mise en service ce la WAGABOX. **Le compte-rendu est à transmettre, sous 1 mois, à la DREAL.**

Un nouveau test est prévu sous 6 mois puis tous les ans.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 10 : Mise en service de la WAGABOX

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 17.8.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection de gaz, détection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements importants pour la sécurité de l'installation. Cette liste est tenue à disposition de l'inspection. Ces équipements sont pris en compte dans les procédures de suivi et de maintenance visées au dernier alinéa de l'article 17.8.4.
La détection d'un des défauts suivants entraîne la mise en sécurité automatique de l'installation (mise à l'arrêt des équipements et fermeture automatique des vannes sur les tuyauteries de gaz en amont et en aval de l'installation) : <ul style="list-style-type: none"><li>• Franchissement d'un seuil de température haute défini sous la responsabilité de l'exploitant de l'huile ou du gaz dans l'un des deux compresseurs de l'installation (unité d'épuration membranaire ou unité de cryo-distillation) ;</li><li>• Franchissement d'un seuil de pression basse défini sous la responsabilité de l'exploitant à l'aspiration du compresseur de l'unité d'épuration membranaire ;</li><li>• Franchissement d'un seuil de pression haute défini sous la responsabilité de l'exploitant à l'aspiration ou au refoulement d'un des deux compresseurs de l'installation (unité d'épuration membranaire ou unité de cryo-distillation) ;</li><li>• Franchissement du seuil de concentration haute en oxygène de 25 % de la LIE en sortie de l'étape de prétraitement.</li></ul> Le conteneur de l'unité d'épuration membranaire est équipé d'au moins de deux détecteurs de gaz (un de méthane et d'oxygène) judicieusement répartis. Le franchissement d'un premier seuil de détection de gaz (10 % de la LIE de l'oxygène ou du méthane) entraîne le démarrage automatique d'un extracteur d'air dans le conteneur. Le franchissement d'un second seuil de détection de gaz (25 % de la LIE de l'oxygène ou du méthane) entraîne la mise en sécurité de l'installation (mise à l'arrêt des équipements et fermeture automatique des vannes sur les tuyauteries de gaz amont et aval de l'installation). Tout évènement conduisant à la mise à l'arrêt d'urgence de l'unité d'épuration du biogaz est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées dans les formes prévues à l'article 6.8. du présent arrêté. Les tuyauteries de gaz entre les différents équipements de l'installation d'épuration de biogaz et jusqu'au poste d'injection dans le réseau et, le cas échéant, la canalisation de gaz jusqu'à la sortie du site sont des tuyauteries soudées sans raccord. Toutes dispositions sont prises pour les protéger contre une éventuelle agression mécanique (passage en caniveau, mise en place de glissières de sécurité,...). Elles sont repérées par les couleurs normalisées. Une convention est établie avec GrDF pour permettre l'accès à ses installations en cas de sinistre.
<b>Constats :</b> WAGA ENERGY a établi et tient à jour la liste des équipements importants pour la sécurité de l'installation. Ceux-ci sont repérables sur l'installation grâce à une étiquette dédiée. L'inspection rappelle que ces équipements doivent intégralement être pris en compte dans les procédures de suivi et de maintenance visées au dernier alinéa de l'article 17.8.4. de l'AP.
S'agissant de la convention avec GrDF pour permettre l'accès à ses installations en cas de sinistre, La convention n'a pas été établie à ce jour. Une clef spéciale a en revanche été réalisée par GAIA et remise à GrDF pour leur permettre l'accès au coffret.
<b>La convention entre GAIA et GrDF permettant l'accès aux installations relevant de GrDF en cas de sinistre doit être établie sous 1 mois.</b>
L'inspection a montré que les défauts suivants étaient paramétrés au niveau du panneau de contrôle de l'installation : <ul style="list-style-type: none"><li>• Température de l'huile dépassant 110°C dans le compresseur de l'unité d'épuration membranaire ou dans celui de l'unité de cryo-distillation ;</li></ul>

- Pression du compresseur de l'unité d'épuration membranaire inférieure à 1 mbar ;
  - Pression supérieure à 15,5 bar pour le compresseur de l'unité de cryo-distillation ;
  - Pression supérieure à 400 mbar pour le compresseur membranaire ;
  - Concentration en oxygène supérieure à 3,5 % (soit 25 % de la LIE) dans le caisson membranaire.
- Ces seuils ont été fixés par WAGA ENERGY.

Le conteneur de l'unité d'épuration membranaire est équipé d'un détecteur de méthane et d'un détecteur d'oxygène.

Le ventilateur tourne en permanence.

**Sous 1 mois, l'exploitant doit :**

- préciser ce que déclenche le franchissement d'un premier seuil de détection de gaz (10 % de la LIE de l'oxygène ou du méthane).
- confirmer que le franchissement d'un second seuil de détection de gaz (25 % de la LIE de l'oxygène ou du méthane) entraîne la mise en sécurité de l'installation (mise à l'arrêt des équipements et fermeture automatique des vannes sur les tuyauteries de gaz amont et aval de l'installation).

**Observations :**

Les EIPS doivent intégralement être pris en compte dans les procédures de suivi et de maintenance visées au dernier alinéa de l'article 17.8.4. de l'AP.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 11 : Mise en service de la WAGABOX

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte et traitement des lixiviats

**Prescription contrôlée :**

Les condensats de l'unité d'épuration du biogaz sont renvoyés vers le réseau de collecte et de traitement des lixiviats du site.

**Constats :**

Les condensats de la WAGABOX sont collectés puis renvoyés vers les condensats de la DESOTECH de l'ISDND.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'évent associé au collecteur des condensats de la WAGABOX ne disposait pas d'un support rigide et était tenu verticalement grâce à 3 câbles tendus de part et d'autre. Sa structure doit être reprise.

**Observations :**

La DREAL sera informée dès que l'évent du collecteur des condensats de la WAGABOX aura été réparé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 12 : Rapport d'incident

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-69

**Thème(s) :** Risques chroniques, Incendie du B6 du 08/07

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

**Constats :**

Le rapport provisoire relatif à l'incendie survenu sur le casier B6 le 08/07/23 a été transmis à la DREAL le 10/07/23.

GAIA a indiqué à l'inspection avoir changé de prestataire (MYLINK remplace PROSELEC) mais sans changement de la technologie installée sur place. Dans l'attente, une procédure a été mise en place sur site : les rondes réalisées par les caméras sont désormais planifiées par SUEZ. De plus, le responsable du site, l'agent d'astreinte et 3 autres personnes du site ont accès à distance aux caméras depuis leur téléphone mobile (vision en direct de l'exploitation depuis les caméras).

Ce rapport d'incendie définitif est à transmettre à la Préfecture de l'Allier, même si l'origine de la panne n'a pas été à ce jour identifiée par PROSELEC.

**Observations :**

- Transmettre à la préfecture de l'Allier, sous 15 jours, le rapport d'incident définitif
- En cas de sinistre en dehors des heures ouvrables, l'exploitant doit contacter le service d'astreinte de la préfecture de l'Allier au 06.85.82.83.84.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 13 : Surveillance des PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Liste des substances

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

**Constats :**

SUEZ a remis en séance une note relative à la liste des substances PFAS en réponse à l'article 2 de l'AM du 20/06/23.

Cette note indique que l'ISDND de Cusset n'utilise pas, ne produit pas et ne traite pas de PFAS. Elle gère des déchets non dangereux issus des ménages, des administrations et des entreprises qui sont susceptibles d'en contenir. Les substances PFAS étant potentiellement présentes dans de nombreux biens de consommation (textiles, emballages, cosmétiques, adhésifs, meubles ...), le site est concerné que par leur éventuelle présence dans les rejets aqueux sans pour autant en connaître précisément leur nature.

Ainsi, les analyses prévues par l'AM du 20/06/23 permettront de savoir quelles substances sont susceptibles d'être présentes dans les rejets de l'installation. Dans l'attente des résultats, SUEZ

analysera une liste de PFAS par défaut basée sur la totalité des substances PFAS visées à l'article 3 de l'AM.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 14 : Surveillance des PFAS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Campagnes d'identification et d'analyse

**Prescription contrôlée :**

Cf. article 3 et 4 de l'AM

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que la 1ere campagne serait réalisée avant le 24 mars. SUEZ est en cours de sélectionner les labos au niveau national.

Dans le cadre du contrôle inopiné diligenté par la DREAL et réalisé le 07/06/2023 par EUROFINS (rapport 23Z003413), un prélèvement de PFAS a été effectué sur le site de l'ISDND (lixiviats uniquement). Au regard de la doctrine régionale, le site relève du "cas n°3" avec notamment une valeur en PFOA de 0,79 µg/L et une somme des 20 PFAS (4743 ng/l et 1732 mg/j).

Les concentrations mesurées sont du même ordre de grandeur que celle observée pour d'autres ISDND de la région mais le flux est plus significatif.

Pour rappel, les lixiviats sont rejetés dans le réseau raccordé à la STEP de Vichy.

**Observations : Le flux en PFAS, mis en évidence dans les lixiviats du site dans le cadre du contrôle inopiné 2023, sera à prendre en compte dans le dimensionnement de la future installation de traitement des lixiviats.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 15 : Rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 29-3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi des rejets de lixiviats par l'exploitant

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés sur le point de raccordement au réseau d'assainissement communal. La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous:

Volume de lixiviat / Journalière au minimum

pH / Continu

Composition du lixiviat / Trimestriellement

**Constats :**

Outre la mise en évidence d'un flux significatif en PFAS, le contrôle inopiné diligenté par la DREAL et réalisé le 07/06/2023 par EUROFINS (rapport 23Z003413) a relevé des dépassements de VL en As et COT (> à 2 fois la VL).

La réalisation sous 6 mois d'une étude de dimensionnement de la solution technique avec remise d'un calendrier de réalisation a été prescrit par l'AP du 25/04/23 (article 11).

Une réunion de présentation des avancées de cette étude est prévue le 16 octobre 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois